
PACS

Il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne ci-après ou de se rendre en mairie pour retirer le dossier et y joindre les pièces à fournir.

Dès que le dossier est complet, prendre rendez-vous pour conclure votre Pacs auprès de l'officier d'Etat civil de la mairie. La présence des deux personnes est obligatoire au dépôt du dossier.

Violences conjugales

L'expression « violences conjugales » désigne l'ensemble des violences (physiques, psychologiques et économiques) commises au sein du couple par le conjoint, le ou la partenaire de Pacs ou d'union libre. Les violences conjugales sont punies par la loi et vous devez porter plainte si vous en êtes victime. Vous pouvez aussi demander l'aide à des associations et à des organismes publics. Nous vous guidons dans les démarches.

À noter

- › Numéro d'appel d'urgence : 17
- › Numéro d'écoute, d'information et d'orientation pour les femmes : 3919 (appel gratuit)

Qu'appelle-t-on violences conjugales ?

La violence conjugale peut être de la **violence physique ou sexuelle**, de la **violence psychologique** ou de la **violence économique**.

La **violence physique** se caractérise par l'emploi de gestes violents dans le but de vous blesser.

La **violence sexuelle** est un geste à caractère sexuel commis **sans votre consentement**, sous la menace ou le chantage.

Voici quelques exemples de violence physique et/ou sexuelle :

- › Être giflé
- › Recevoir des coups de poing, des coups de ceinture ou autre
- › Être tiré par les cheveux ou être poussé
- › Subir des attouchements sexuels sous la contrainte
- › Subir une relation sexuelle sous la contrainte

La **violence psychologique** est un comportement ou un ensemble d'actes qui visent à vous rabaisser ou à vous dénigrer.

Voici quelques exemples de violence psychologique :

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

- › Propos dévalorisants ou dénigrants, tenus en privé ou en public
- › Insultes
- › Menaces (de diffusion de vidéos à caractère sexuelle par exemple)

La **violence économique** est un comportement qui vise à **vous priver d'autonomie financière**, et à vous placer sous le contrôle de votre conjoint, ou de votre partenaire de Pacs ou d'union libre.

Voici quelques exemples de violence économique :

- › Contrôle total des ressources du couple et de leur utilisation
- › Privation de ressources de l'autre membre du couple
- › Mise en danger de votre patrimoine (signature d'hypothèque, souscription de crédits à la consommation)

Vous êtes victime de violence conjugale si vous subissez un ou plusieurs des faits cités ci-dessus de la part de votre conjoint, ou de la part de votre partenaire de Pacs ou d'union libre.

Que pouvez-vous faire en tant que victime de violences conjugales ?

Appeler les services de secours

Vous pouvez aussi alerter le Samu ou les pompiers, si vous avez besoin de soins médicaux urgents à la suite des actes de violences conjugales.

Où s'adresser ?

Samu - 15

Pour les situations d'urgences médicales

Par téléphone

15

Appel gratuit depuis un poste fixe et un mobile en France métropolitaine et Outre-mer

Fonctionne 24h/24 et 7j/7

Où s'adresser ?

Pompiers - 18

Par téléphone

Composez le **18** en cas d'urgence concernant un incendie, un accident de la route, un accident domestique, une explosion ou dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques, une personne en péril, une noyade ou une inondation.

Depuis un téléphone portable, composez le **112**.

Vous pouvez aussi vous rendre à l'hôpital, chez un médecin ou une sage-femme (si vous êtes une femme).

Où s'adresser ?

[Hôpital](#)

Où s'adresser ?

[Médecin](#)

Où s'adresser ?

[Sage-femme](#)

Le professionnel de santé est soumis au secret médical.

Faire constater vos blessures

Si vous avez des blessures causées par votre conjoint ou partenaire de Pacs ou d'union libre, vous devez les faire constater par un médecin.

Si vous en avez la possibilité, vous pouvez faire constater vos blessures par une **unité médico-judiciaire(UMJ)**.

L'UMJ est un service pluridisciplinaire composé de médecins, médecins légistes, infirmières, psychologues, psychiatres, aides-soignantes, agents médico-administratifs, juristes et de représentants d'associations d'aide aux victimes.

L'UMJ se trouve dans un hôpital et vous trouverez l'unité proche du lieu où vous vous trouvez via la page suivante :

Où s'adresser ?

[Hôpital](#)

Porter plainte

Pour que l'auteur des violences conjugales que vous avez subies soit poursuivi en justice, et qu'il soit condamné pour son acte, vous devez [porter plainte](#) (particuliers).

La procédure de dépôt de plainte est différente en Région Île-de-France par rapport au reste du territoire.

Cas général

Sur place

Vous pouvez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

[Commissariat](#)

Où s'adresser ?

[Gendarmerie](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

La plainte est transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

Si la police ou la gendarmerie refusent de recueillir votre plainte pour violences conjugales, vous pouvez alerter les autorités de contrôle compétentes.

› [Saisir en ligne l'Inspection générale de la police nationale](#) - Téléservice

› [Saisir en ligne l'Inspection générale de la gendarmerie nationale](#) - Téléservice

Par courrier

Vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

- › Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)
- › Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction
- › Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)
- › Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction
- › Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice
- › Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats...
- › Votre éventuelle volonté de vous constituer partie civile

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, un récépissé vous est remis dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

› [Porter plainte auprès du procureur de la République](#) - Modèle de document

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel.

Île-de-France

Vous pouvez porter plainte sur place ou par un courrier.

Sur place

Vous pouvez vous aller dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, et dans certains établissements de soins et lieux municipaux d'accueil.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Police ou gendarmerie

Vous pouvez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

[Commissariat](#)

Où s'adresser ?

[Gendarmerie](#)

La plainte sera transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

Si la police ou la gendarmerie refusent de recueillir votre plainte pour violences conjugales, vous pouvez alerter les autorités de contrôle compétentes.

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel.

> [Saisir en ligne l'Inspection générale de la police nationale](#) - Téléservice

> [Saisir en ligne l'Inspection générale de la gendarmerie nationale](#) - Téléservice

Établissements de soins et lieux municipaux d'accueil

Depuis le 4 octobre 2023, vous pouvez porter plainte pour violences conjugales au sein des services d'urgence des hôpitaux publics, des maternités publiques et dans certains lieux municipaux d'accueil.

Les services concernés se trouvent à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Les hôpitaux, les maternités et les lieux municipaux d'accueil en question sont intégrés dans des dispositifs dédiés aux victimes de violences conjugales.

Vous pouvez consulter la carte interactive de ces lieux d'accueil via le lien suivant :

Où s'adresser ?

[Carte interactive des lieux alternatifs de dépôt de plainte pour violence conjugale](#)

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel.

Par courrier

Vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

- › Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)
- › Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction
- › Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)
- › Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction
- › Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice
- › Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats...
- › Votre éventuelle volonté de vous constituer partie civile

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, un récépissé vous est remis dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

- › [Porter plainte auprès du procureur de la République](#) - Modèle de document

Comment la justice peut-elle vous aider ?

Si vous avez porté plainte pour violences conjugales, votre conjoint ou partenaire de Pacs ou d'union libre violent peut être placé sous <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=&cHash=fb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce%3FF2902> (particuliers) par le juge des libertés et de la détention.

Si vous n'avez pas porté plainte et que vous vous sentez menacé (e) par conjoint ou partenaire de Pacs ou d'union libre violent, vous pouvez demander au juge aux affaires familiales de prendre une **ordonnance de protection** ou de mettre en place un **bracelet anti-rapprochement**.

Dans les cas les plus graves, le juge aux affaires familiales ou le procureur de la République peuvent décider de vous équiper d'un **téléphone grave danger**.

À savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les plaintes pour violences conjugales sont traitées sous le pilotage des **pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales**.

Ces pôles, composés d'un juge du siège et d'un membre du Parquet, ont pour mission de favoriser la circulation des informations entre les différents acteurs concernés.

Contrôle judiciaire et interdiction de rentrer en contact

Le **contrôle judiciaire** est une mesure qui permet à la justice de **surveiller** une personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction, pendant l'enquête.

Dans le cadre du contrôle judiciaire, le juge peut imposer à votre conjoint ou partenaire violent un certain nombre d'obligations et interdictions.

Le juge peut, par exemple, lui imposer l'obligation de quitter le domicile familial, lui interdire d'entrer en contact avec vous, ou lui interdire d'entrer en contact avec les enfants.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Si le juge maintient le droit de visite de votre conjoint ou partenaire, il peut prévoir que la remise des enfants se fasse dans un espace neutre médiatisé, et/ou en présence d'un tiers de confiance.

Ordonnance de protection

L'**ordonnance de protection** est une décision par laquelle le juge **interdit** à votre conjoint ou partenaire violent **de vous contacter** ou **de s'approcher** de vous, à votre domicile, sur votre lieu de travail ou ailleurs.

Si vous êtes victime de violences au sein de votre couple et que vous n'avez pas porté plainte, vous pouvez demander au juge aux affaires familiales de prendre une ordonnance de protection.

L'ordonnance de protection peut être **délivrée en urgence**, même si vous n'avez pas encore déposé plainte devant la justice pénale.

Vous pouvez faire cette démarche même si vous ne vivez pas en cohabitation avec l'auteur des violences.

La demande d'ordonnance de protection doit être introduite par requête auprès du juge aux affaires familiales compétent pour votre domicile.

• [Requête au juge aux affaires familiales : délivrance d'une ordonnance de protection](#) - Formulaire - Cerfa n°15458*05

Vous pouvez joindre à la demande toutes les preuves des violences subies : certificats médicaux, photo des blessures, témoignages...

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Traitement de la requête

Le juge aux affaires familiales doit fixer par ordonnance la date d'audience.

Il doit rendre sa décision au plus tard dans les **6 jours** qui suivent la fixation de cette date d'audience.

Si vous êtes assisté par un avocat, vous devez transmettre par [commissaire de justice](#) (particuliers) (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) l'ordonnance fixant la date d'audience et la requête à l'auteur présumé des violences, **dans un délai de 2 jours**.

Les frais de commissaires de justice sont à la charge de l'État.

Si vous n'êtes pas assisté par un avocat, c'est le greffe qui doit transmettre l'ordonnance fixant la date d'audience à l'auteur présumé des violences.

Le juge peut aussi décider d'informer de la date d'audience l'auteur présumé des violences par tout moyen, s'il l'estime nécessaire.

Décision favorable

En cas de décision favorable, votre conjoint ou partenaire a l'obligation de respecter les obligations et interdictions contenues dans l'ordonnance de protection.

La décision est en vigueur pendant une durée de **6 mois** et peut être renouvelée.

En cas de violation, vous devez en informer la police qui prévient le procureur de la République.

La violation de l'ordonnance de protection est punissable d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.

Si vous avez obtenu une ordonnance de protection, vous pouvez bénéficier de l'accompagnement d'associations spécialisées pour trouver un logement.

Ces associations peuvent vous sous-louer des logements meublés ou non meublés qu'elles louent auprès des

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

organismes de HLM.

En fonction de votre situation, vous pourrez avoir des facilités pour le paiement de la caution et des premiers mois de loyer.

Vous pouvez également demander le [déblocage anticipé de votre épargne salariale](#) (particuliers).

Rejet de la demande

En cas de refus d'ordonnance de protection, le juge peut fixer une autre audience pour statuer sur les autres demandes que vous avez formulées dans le cadre du conflit familial.

Bracelet anti-rapprochement

Le bracelet anti-rapprochement un dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales.

La décision de mettre en place un bracelet anti-rapprochement délimite un périmètre de protection que votre conjoint ou partenaire accusé de violences conjugales ne doit pas franchir.

S'il pénètre dans la zone interdite, vous serez prévenu (e) et mis (e) en sécurité par les forces de l'ordre.

Si la gravité des menaces qui pèsent sur vous l'exige, le juge peut décider de vous mettre sous bracelet électronique.

Le dispositif peut être mis en œuvre dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure civile.

En matière pénale

La décision de mise en place d'un bracelet anti-rapprochement peut être prise avant ou après le jugement de la personne soupçonnée de violence conjugale.

Avant le jugement, la mesure peut être prise par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'un [contrôle judiciaire](#). (particuliers)

Après le jugement, la mesure peut être prise seulement si la personne soupçonnée de violence conjugale a été reconnue coupable des faits.

Dans ce cas, la mesure est une condamnation, et peut s'effectuer dans le cadre d'un aménagement de peine.

En matière civile

La décision de mise en place d'un bracelet anti-rapprochement peut être prise par le juge aux affaires familiales, à qui vous avez demandé une ordonnance de protection.

Le juge prendra la décision en fonction de la situation et l'accord des parties.

S'il refuse, le juge pourra saisir le parquet pour que la mesure puisse être éventuellement prise dans le cadre d'une procédure pénale.

Téléphone grave danger

Dans les cas les plus graves de violence conjugale, le procureur de la République peut décider de vous équiper d'un .

Il s'agit d'un téléphone géolocalisé qui vous permet, en cas de très grave danger, d'alerter une plate-forme technique qui alertera les forces de l'ordre.

Le téléphone peut vous être remis **dans les 2 cas suivants** :

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

- > Vous êtes en très grave danger en raison du risque d'agression par votre conjoint ou partenaire violent qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact vous
- > Vous êtes en très grave danger en raison du risque d'agression par votre conjoint ou partenaire violent qui en fuite ou qui n'a pas encore pu être interpellé

Ce téléphone peut vous être remis à tous les stades de la procédure par le procureur, avec votre consentement.

Le téléphone est donné pour une **durée de 6 mois renouvelable**.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Protection de l'enfant du couple

Depuis le 18 mars 2024, si votre conjoint est **poursuivi** pour avoir commis un crime à votre rencontre, il ne dispose plus de l'exercice de l'autorité parentale, ni de son droit de visite et d'hébergement. Dès lors, il ne peut plus prendre de décision concernant la vie de votre enfant et il lui est interdit de le voir.

L'exercice de l'autorité parentale et le droit de visite et d'hébergement sont suspendus jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, jusqu'à la décision de non-lieu rendue par le juge d'instruction ou jusqu'à la décision d'une juridiction pénale.

Si votre conjoint est **condamné** pour ce crime, la juridiction pénale **doit** ordonner le retrait total de l'autorité parentale sur votre enfant commun. Si elle ne le fait pas, elle doit au moins ordonner un retrait partiel ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

Si votre conjoint est condamné pour avoir commis un **délit** (exemple : violences physiques ou psychologiques) à votre rencontre, le tribunal correctionnel **peut** ordonner le retrait total, le retrait partiel ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

Quelles associations pouvez-vous contacter ?

Vous pouvez trouver des informations sur les organismes qui peuvent vous aider sur le site :

Où s'adresser ?

Arrêtons les violences : violences au sein du couple

Sur internet

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide/violences-au-sein-du-couple>

Vous pouvez aussi contacter directement l'un des organismes suivants :

- > 3919, service spécialisé dans les **violences faites aux femmes**

Où s'adresser ?

Violences Femmes Info - 3919

Écoute, informe et oriente les femmes victimes de violences, et les témoins de ces violences.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Traite les violences physiques, verbales ou psychologiques, à la maison ou au travail, et de toute nature (dont les harcèlements sexuels, les coups et blessures et les viols).

Ne traite pas les situations d'urgence (ce n'est pas un service de police ou de gendarmerie).

Pour les autres types de violences, le 3919 assure une réponse de premier niveau et oriente ou transfère vers un numéro utile.

Par téléphone

39 19 (appel gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile en métropole et dans les DOM)

Ouvert **24h sur 24 et 7 jours sur 7**

Appel anonyme

Appel ne figurant pas sur les factures de téléphone

➤ Associations du réseau France Victimes, via le numéro 116 006 Victimes

Où s'adresser ?

116 006 - Numéro d'aide aux victimes

Écoute, informe et conseille les victimes d'infractions ainsi que leurs proches.

Par téléphone

116 006

Appel gratuit

Ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 19h

Le service est également accessible en composant le **+33 (0)1 80 52 33 76** (numéro à tarification normale).

Par courriel

victimes@france-victimes.fr

➤ Centre d'information des droits des femmes

Où s'adresser ?

[Centre d'information sur les droits des femmes et des familles \(CIDFF\)](#)

➤ Site Parcours-Victime, qui vous guide à chaque étape

• [Parcours victimes](#) - Téléservice

Pouvez-vous bénéficier d'un hébergement d'urgence ?

Le fait de subir des violences conjugales peut justifier le départ du domicile familial.

Vous pouvez demander un logement d'urgence et temporaire, le temps de vous organiser pour vous reloger.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Vous pouvez appeler le Samu social pour avoir de l'aide, si vous avez dû quitter votre domicile à la suite de violences conjugales.

Où s'adresser ?

Samu social - 115

Numéro d'urgence et d'accueil des personnes sans abri

Par téléphone

115 (gratuit depuis un fixe et un mobile en France métropolitaine et en outre-mer)

Ouvert du lundi au dimanche et fonctionnant 24h/24

Pouvez-vous bénéficier d'une aide financière d'urgence ?

Oui, vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière d'urgence.

Procédure de demande de l'aide universelle d'urgence

Vous pouvez faire la demande d'aide d'urgence en ligne ou sur place à la Caf ou à la Caisse de la Mutualité sociale agricole.

 À savoir

Si vous n'êtes allocataire d'aucune de ces 2 caisses, vous devez adresser votre contact à la Caf ou la Caisse de la Mutualité sociale agricole compétente pour votre domicile.

En ligne

Vous pouvez faire la demande via le service en ligne du ministère des solidarités, celui de la Caf, ou encore celui de la Caisse de la Mutualité sociale agricole :

- [Demande d'aide d'urgence pour les victimes de violence conjugale](#) - Téléservice
- [Demande d'aide d'urgence aux victimes de violences conjugales - Caf](#) - Téléservice
- [Demande d'aide d'urgence aux victimes de violences conjugales - MSA](#) - Téléservice

Sur place

Si vous ne souhaitez pas faire une demande en ligne sur le site de l'organisme dont vous dépendez, vous devez faire la demande sur place.

Vous pouvez faire la demande au moment du dépôt de plainte ou du signalement, ou par la suite.

Au moment où vous déposez plainte ou **au moment où vous faites un signalement** au procureur de la République, les services de police ou du parquet peuvent vous proposer de transmettre une demande d'aide urgente à votre organisme débiteur des prestations familiales via un formulaire simplifié.

Si vous acceptez, la demande est transmise à cet organisme.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Dès réception de la demande, l'organisme débiteur des prestations familiales doit la transmettre au président du conseil départemental avec votre accord.

Si une demande d'aide n'a pas été transmise en votre nom à votre organisme débiteur des prestations familiales par les services de police ou du parquet, vous devez faire la démarche vous-même.

Vous devez joindre à la demande les éléments suivants :

- Document justificatif de la situation de violences conjugales (signalement au procureur de la République, dépôt de plainte ou ordonnance de protection)
- Justificatifs de revenus
- Engagement à rembourser l'aide, si elle est accordée sous forme de prêt
- Informations sur l'existence, l'avancement et l'issue d'une procédure pénale à l'encontre du conjoint, partenaire de Pacs ou concubin(e)
- Consentement à la transmission de votre demande d'aide au président du conseil départemental compétent

L'organisme chargé d'étudier la demande doit prendre une décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande dans les **3 jours ouvrés** à compter de la réception de la demande.

Ce délai est porté à **5 jours ouvrés** si vous n'êtes pas allocataire de cet organisme.

L'organisme chargé d'étudier la demande doit indiquer dans la décision les motifs sur lesquels il s'est basé pour décider.

Il doit vous transmettre sa décision par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception.

La décision doit comporter les voies de recours possibles, les délais dans lesquels elles doivent être exercées, de même que la juridiction compétente pour les examiner.

Aide d'urgence : prêt remboursable ou aide non remboursable

En tant que victime de violences conjugales, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide financière d'urgence.

En fonction de vos ressources, l'aide d'urgence peut être une aide financière non remboursable ou un prêt sans intérêt remboursable.

Elle est versée en une fois par la Caf ou par la Caisse de la Mutualité sociale agricole.

À savoir

L'aide ne peut pas vous être accordée plusieurs fois au cours de la même année.

Conditions pour bénéficier de l'aide universelle d'urgence

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devez tout d'abord apporter la preuve que vous avez subies des violences de la part de votre conjoint, votre concubin (e) ou votre partenaire de Pacs.

Vous pouvez apporter cette preuve par l'un des documents suivants :

- Signalement adressé au procureur de la République
- Dépôt de plainte
- Ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Ensuite, vous devez apporter la preuve de vos ressources, afin que le service puisse déterminer si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'aide financière non remboursable ou du prêt sans intérêt remboursable.

Les revenus qui sont pris en compte pour l'examen de votre situation sont les suivants :

- › Revenus d'activité professionnelle salariée et non salariée
- › Indemnités de chômage (y compris chômage partiel)
- › Indemnités journalières de maternité, de paternité ou d'adoption
- › Autres indemnités journalières de sécurité sociale
- › Rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail
- › Pensions de retraite, perçus le mois précédant la demande d'aide ou l'avant dernier mois précédant votre demande

Aide financière non remboursable

Vous pouvez obtenir **une aide non remboursable si vos revenus ne dépassent pas** les montants suivants :

- › 2 098,04 € pour une personne seule
- › 3 147,06 € pour une personne avec un enfant à charge
- › 3 776,47 € pour une personne avec 2 enfants à charge
- › 4 615,69 € pour une personne avec 3 enfants à charge ou plus

Prêt sans intérêt remboursable

Vous pouvez obtenir les montants suivants :

- › 2 098,04 € pour une personne seule
- › 3 147,06 € pour une personne avec un enfant à charge
- › 3 776,47 € pour une personne avec 2 enfants à charge
- › 4 615,69 € pour une personne avec 3 enfants à charge ou plus

Montant de l'aide universelle

Le montant de base de l'aide est de 635,71 €.

Ce montant est majoré en fonction du nombre d'enfants à charge.

Il est minoré en fonction de la part de vos revenus supérieurs au Smic.

Le tableau suivant indique le montant de l'aide en fonction de ces 2 critères.

MONTANT DE L'AIDE EN FONCTION DE VOS REVENUS ET DE VOS PERSONNES À CHARGE

Revenus	Parent seul	Parent + 1 enfant	Parent + 2 enfants	Parent + 3 enfants
---------	-------------	----------------------	-----------------------	-----------------------

Inférieurs à 699,35 €	607,75 €	911,63 €	1 093,96 €	1 337,06 €
Compris entre 699,35 € et 1 398,70 €	486,20 €	729,30 €	875,17 €	1 069,65 €
Compris entre 1 398,70 € et 2 098,04 €	364,65 €	546,98 €	656,38 €	802,24 €
Supérieurs à 2 098,04 €	243,10 €	364,65 €	437,58 €	534,82 €

À savoir

l'octroi de l'aide urgente vous permet également de bénéficier, **pendant 6 mois** à compter du premier versement, des droits et aides accessoires au revenu de solidarité active (RSA), comme l'accompagnement social et professionnel.

Remboursement en cas de prêt sans intérêt

Vous devez commencer à rembourser l'aide d'urgence attribuée sous forme de prêt à compter du 24^e mois qui suit son attribution.

Le remboursement doit se faire **en maximum 24 mensualités** de même montant.

Vous pouvez faire un remboursement anticipé ou un emboursement en une seule fois.

Le remboursement peut aussi se faire par prélèvement sur les autres prestations à recevoir de la Caf ou de la Caisse de la Mutualité sociale agricole.

À noter

Vous ne devez pas rembourser le prêt si vous avez porté plainte contre l'auteur présumé des violences et que la procédure est en cours, ou s'il a été condamné par la justice à rembourser le prêt.

Si votre situation financière ne vous permet de rembourser le prêt, vous pouvez **demandeur une remise totale ou partielle de la dette** auprès de l'organisme qui vous a attribué l'aide.

Où s'adresser ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Arrêtons les violences : violences au sein du couple

Sur internet

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide/violences-au-sein-du-couple>

Pour en savoir plus

- › [Services d'aide aux victimes](#)
Ministère chargé de la justice
- › [Guide pratique de l'ordonnance de protection](#)
Ministère chargé de la justice
- › [Parcours victimes \(violences physiques, sexuelles ou psychologiques\)](#)
Ministère chargé de la justice
- › [Outil d'aide au repérage des violences conjugales](#)
Ministère chargé de la santé

Références

- › [Code civil : articles 515-9 à 515-13](#)
Délivrance d'une ordonnance de protection
- › [Code pénal : articles 222-7 à 222-16-3](#)
Violences physiques
- › [Code pénal : articles 222-33-2 à 222-33-2-2](#)
Harcèlement moral
- › [Code pénal : articles 222-22 à 222-22-2](#)
Violences sexuelles
- › [Code pénal : articles 222-23 à 222-26-2](#)
Viol
- › [Code pénal : articles 222-27 à 222-31](#)
Agressions sexuelles autres que le viol
- › [Circulaire n°2014/0130/C16 relative à la lutte contre les violences au sein du couple](#)
- › [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#)

@ Services en ligne et formulaires



<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

- › [Signaler des violences conjugales](#) - Téléservice
- › [Requête au juge aux affaires familiales : délivrance d'une ordonnance de protection](#) - Formulaire - Cerfa n°15458*05

Questions - Réponses



- › [Qu'est-ce qu'une main courante ?](#) (particuliers)
- › [Peut-on cacher son visage dans un lieu public ?](#) (particuliers)

Violences conjugales

L'expression « violences conjugales » désigne l'ensemble des violences (physiques, psychologiques et économiques) commises au sein du couple par le conjoint, le ou la partenaire de Pacs ou d'union libre. Les violences conjugales sont punies par la loi et vous devez porter plainte si vous en êtes victime. Vous pouvez aussi demander l'aide à des associations et à des organismes publics. Nous vous guidons dans les démarches.

À noter

- › Numéro d'appel d'urgence : 17
- › Numéro d'écoute, d'information et d'orientation pour les femmes : 3919 (appel gratuit)

Qu'appelle-t-on violences conjugales ?

La violence conjugale peut être de la **violence physique ou sexuelle**, de la **violence psychologique** ou de la **violence économique**.

La **violence physique** se caractérise par l'emploi de gestes violents dans le but de vous blesser.

La **violence sexuelle** est un geste à caractère sexuel commis **sans votre consentement**, sous la menace ou le chantage.

Voici quelques exemples de violence physique et/ou sexuelle :

- › Être giflé
- › Recevoir des coups de poing, des coups de ceinture ou autre
- › Être tiré par les cheveux ou être poussé
- › Subir des attouchements sexuels sous la contrainte
- › Subir une relation sexuelle sous la contrainte

La **violence psychologique** est un comportement ou un ensemble d'actes qui visent à vous rabaisser ou à vous dénigrer.

Voici quelques exemples de violence psychologique :

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

- › Propos dévalorisants ou dénigrants, tenus en privé ou en public
- › Insultes
- › Menaces (de diffusion de vidéos à caractère sexuelle par exemple)

La **violence économique** est un comportement qui vise à **vous priver d'autonomie financière**, et à vous placer sous le contrôle de votre conjoint, ou de votre partenaire de Pacs ou d'union libre.

Voici quelques exemples de violence économique :

- › Contrôle total des ressources du couple et de leur utilisation
- › Privation de ressources de l'autre membre du couple
- › Mise en danger de votre patrimoine (signature d'hypothèque, souscription de crédits à la consommation)

Vous êtes victime de violence conjugale si vous subissez un ou plusieurs des faits cités ci-dessus de la part de votre conjoint, ou de la part de votre partenaire de Pacs ou d'union libre.

Que pouvez-vous faire en tant que victime de violences conjugales ?

Appeler les services de secours

Vous pouvez aussi alerter le Samu ou les pompiers, si vous avez besoin de soins médicaux urgents à la suite des actes de violences conjugales.

Où s'adresser ?

Samu - 15

Pour les situations d'urgences médicales

Par téléphone

15

Appel gratuit depuis un poste fixe et un mobile en France métropolitaine et Outre-mer

Fonctionne 24h/24 et 7j/7

Où s'adresser ?

Pompiers - 18

Par téléphone

Composez le **18** en cas d'urgence concernant un incendie, un accident de la route, un accident domestique, une explosion ou dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques, une personne en péril, une noyade ou une inondation.

Depuis un téléphone portable, composez le **112**.

Vous pouvez aussi vous rendre à l'hôpital, chez un médecin ou une sage-femme (si vous êtes une femme).

Où s'adresser ?

[Hôpital](#)

Où s'adresser ?

[Médecin](#)

Où s'adresser ?

[Sage-femme](#)

Le professionnel de santé est soumis au secret médical.

Faire constater vos blessures

Si vous avez des blessures causées par votre conjoint ou partenaire de Pacs ou d'union libre, vous devez les faire constater par un médecin.

Si vous en avez la possibilité, vous pouvez faire constater vos blessures par une **unité médico-judiciaire(UMJ)**.

L'UMJ est un service pluridisciplinaire composé de médecins, médecins légistes, infirmières, psychologues, psychiatres, aides-soignantes, agents médico-administratifs, juristes et de représentants d'associations d'aide aux victimes.

L'UMJ se trouve dans un hôpital et vous trouverez l'unité proche du lieu où vous vous trouvez via la page suivante :

Où s'adresser ?

[Hôpital](#)

Porter plainte

Pour que l'auteur des violences conjugales que vous avez subies soit poursuivi en justice, et qu'il soit condamné pour son acte, vous devez [porter plainte](#) (particuliers).

La procédure de dépôt de plainte est différente en Région Île-de-France par rapport au reste du territoire.

Cas général

Sur place

Vous pouvez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

[Commissariat](#)

Où s'adresser ?

[Gendarmerie](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

La plainte est transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

Si la police ou la gendarmerie refusent de recueillir votre plainte pour violences conjugales, vous pouvez alerter les autorités de contrôle compétentes.

› [Saisir en ligne l'Inspection générale de la police nationale](#) - Téléservice

› [Saisir en ligne l'Inspection générale de la gendarmerie nationale](#) - Téléservice

Par courrier

Vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

- › Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)
- › Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction
- › Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)
- › Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction
- › Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice
- › Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats...
- › Votre éventuelle volonté de vous constituer partie civile

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, un récépissé vous est remis dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

› [Porter plainte auprès du procureur de la République](#) - Modèle de document

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel.

Île-de-France

Vous pouvez porter plainte sur place ou par un courrier.

Sur place

Vous pouvez vous aller dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, et dans certains établissements de soins et lieux municipaux d'accueil.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Police ou gendarmerie

Vous pouvez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

[Commissariat](#)

Où s'adresser ?

[Gendarmerie](#)

La plainte sera transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

Si la police ou la gendarmerie refusent de recueillir votre plainte pour violences conjugales, vous pouvez alerter les autorités de contrôle compétentes.

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel.

> [Saisir en ligne l'Inspection générale de la police nationale](#) - Téléservice

> [Saisir en ligne l'Inspection générale de la gendarmerie nationale](#) - Téléservice

Établissements de soins et lieux municipaux d'accueil

Depuis le 4 octobre 2023, vous pouvez porter plainte pour violences conjugales au sein des services d'urgence des hôpitaux publics, des maternités publiques et dans certains lieux municipaux d'accueil.

Les services concernés se trouvent à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Les hôpitaux, les maternités et les lieux municipaux d'accueil en question sont intégrés dans des dispositifs dédiés aux victimes de violences conjugales.

Vous pouvez consulter la carte interactive de ces lieux d'accueil via le lien suivant :

Où s'adresser ?

[Carte interactive des lieux alternatifs de dépôt de plainte pour violence conjugale](#)

La présence d'un avocat **n'est pas obligatoire** pour le dépôt de plainte et pendant toute la durée de la procédure jusqu'au procès devant le tribunal correctionnel.

Par courrier

Vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République.

Pour cela, vous devez envoyer un courrier au **tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction**.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Votre courrier doit préciser les éléments suivants :

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

- › Votre état civil et vos coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone)
- › Récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction
- › Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, la plainte sera déposée contre X)
- › Nom et adresse des éventuels témoins de l'infraction
- › Description et estimation provisoire ou définitive du préjudice
- › Vos documents de preuve : certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats...
- › Votre éventuelle volonté de vous constituer partie civile

Vous pouvez utiliser le modèle de courrier suivant :

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple ou par lettre suivie.

Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal.

Dans tous les cas, un récépissé vous est remis dès que les services du procureur de la République ont enregistré votre plainte.

- › [Porter plainte auprès du procureur de la République](#) - Modèle de document

Comment la justice peut-elle vous aider ?

Si vous avez porté plainte pour violences conjugales, votre conjoint ou partenaire de Pacs ou d'union libre violent peut être placé sous <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=&cHash=fb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce%3FF2902> (particuliers) par le juge des libertés et de la détention.

Si vous n'avez pas porté plainte et que vous vous sentez menacé (e) par conjoint ou partenaire de Pacs ou d'union libre violent, vous pouvez demander au juge aux affaires familiales de prendre une **ordonnance de protection** ou de mettre en place un **bracelet anti-rapprochement**.

Dans les cas les plus graves, le juge aux affaires familiales ou le procureur de la République peuvent décider de vous équiper d'un **téléphone grave danger**.

À savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les plaintes pour violences conjugales sont traitées sous le pilotage des **pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales**.

Ces pôles, composés d'un juge du siège et d'un membre du Parquet, ont pour mission de favoriser la circulation des informations entre les différents acteurs concernés.

Contrôle judiciaire et interdiction de rentrer en contact

Le **contrôle judiciaire** est une mesure qui permet à la justice de **surveiller** une personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction, pendant l'enquête.

Dans le cadre du contrôle judiciaire, le juge peut imposer à votre conjoint ou partenaire violent un certain nombre d'obligations et interdictions.

Le juge peut, par exemple, lui imposer l'obligation de quitter le domicile familial, lui interdire d'entrer en contact avec vous, ou lui interdire d'entrer en contact avec les enfants.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Si le juge maintient le droit de visite de votre conjoint ou partenaire, il peut prévoir que la remise des enfants se fasse dans un espace neutre médiatisé, et/ou en présence d'un tiers de confiance.

Ordonnance de protection

L'**ordonnance de protection** est une décision par laquelle le juge **interdit** à votre conjoint ou partenaire violent **de vous contacter** ou **de s'approcher** de vous, à votre domicile, sur votre lieu de travail ou ailleurs.

Si vous êtes victime de violences au sein de votre couple et que vous n'avez pas porté plainte, vous pouvez demander au juge aux affaires familiales de prendre une ordonnance de protection.

L'ordonnance de protection peut être **délivrée en urgence**, même si vous n'avez pas encore déposé plainte devant la justice pénale.

Vous pouvez faire cette démarche même si vous ne vivez pas en cohabitation avec l'auteur des violences.

La demande d'ordonnance de protection doit être introduite par requête auprès du juge aux affaires familiales compétent pour votre domicile.

• [Requête au juge aux affaires familiales : délivrance d'une ordonnance de protection](#) - Formulaire - Cerfa n°15458*05

Vous pouvez joindre à la demande toutes les preuves des violences subies : certificats médicaux, photo des blessures, témoignages...

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Traitement de la requête

Le juge aux affaires familiales doit fixer par ordonnance la date d'audience.

Il doit rendre sa décision au plus tard dans les **6 jours** qui suivent la fixation de cette date d'audience.

Si vous êtes assisté par un avocat, vous devez transmettre par [commissaire de justice](#) (particuliers) (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire) l'ordonnance fixant la date d'audience et la requête à l'auteur présumé des violences, **dans un délai de 2 jours**.

Les frais de commissaires de justice sont à la charge de l'État.

Si vous n'êtes pas assisté par un avocat, c'est le greffe qui doit transmettre l'ordonnance fixant la date d'audience à l'auteur présumé des violences.

Le juge peut aussi décider d'informer de la date d'audience l'auteur présumé des violences par tout moyen, s'il l'estime nécessaire.

Décision favorable

En cas de décision favorable, votre conjoint ou partenaire a l'obligation de respecter les obligations et interdictions contenues dans l'ordonnance de protection.

La décision est en vigueur pendant une durée de **6 mois** et peut être renouvelée.

En cas de violation, vous devez en informer la police qui prévient le procureur de la République.

La violation de l'ordonnance de protection est punissable d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.

Si vous avez obtenu une ordonnance de protection, vous pouvez bénéficier de l'accompagnement d'associations spécialisées pour trouver un logement.

Ces associations peuvent vous sous-louer des logements meublés ou non meublés qu'elles louent auprès des

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

organismes de HLM.

En fonction de votre situation, vous pourrez avoir des facilités pour le paiement de la caution et des premiers mois de loyer.

Vous pouvez également demander le [déblocage anticipé de votre épargne salariale](#) (particuliers).

Rejet de la demande

En cas de refus d'ordonnance de protection, le juge peut fixer une autre audience pour statuer sur les autres demandes que vous avez formulées dans le cadre du conflit familial.

Bracelet anti-rapprochement

Le bracelet anti-rapprochement un dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales.

La décision de mettre en place un bracelet anti-rapprochement délimite un périmètre de protection que votre conjoint ou partenaire accusé de violences conjugales ne doit pas franchir.

S'il pénètre dans la zone interdite, vous serez prévenu (e) et mis (e) en sécurité par les forces de l'ordre.

Si la gravité des menaces qui pèsent sur vous l'exige, le juge peut décider de vous mettre sous bracelet électronique.

Le dispositif peut être mis en œuvre dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure civile.

En matière pénale

La décision de mise en place d'un bracelet anti-rapprochement peut être prise avant ou après le jugement de la personne soupçonnée de violence conjugale.

Avant le jugement, la mesure peut être prise par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'un [contrôle judiciaire](#). (particuliers)

Après le jugement, la mesure peut être prise seulement si la personne soupçonnée de violence conjugale a été reconnue coupable des faits.

Dans ce cas, la mesure est une condamnation, et peut s'effectuer dans le cadre d'un aménagement de peine.

En matière civile

La décision de mise en place d'un bracelet anti-rapprochement peut être prise par le juge aux affaires familiales, à qui vous avez demandé une ordonnance de protection.

Le juge prendra la décision en fonction de la situation et l'accord des parties.

S'il refuse, le juge pourra saisir le parquet pour que la mesure puisse être éventuellement prise dans le cadre d'une procédure pénale.

Téléphone grave danger

Dans les cas les plus graves de violence conjugale, le procureur de la République peut décider de vous équiper d'un .

Il s'agit d'un téléphone géolocalisé qui vous permet, en cas de très grave danger, d'alerter une plate-forme technique qui alertera les forces de l'ordre.

Le téléphone peut vous être remis **dans les 2 cas suivants** :

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

- > Vous êtes en très grave danger en raison du risque d'agression par votre conjoint ou partenaire violent qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact vous
- > Vous êtes en très grave danger en raison du risque d'agression par votre conjoint ou partenaire violent qui en fuite ou qui n'a pas encore pu être interpellé

Ce téléphone peut vous être remis à tous les stades de la procédure par le procureur, avec votre consentement.

Le téléphone est donné pour une **durée de 6 mois renouvelable**.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Protection de l'enfant du couple

Depuis le 18 mars 2024, si votre conjoint est **poursuivi** pour avoir commis un crime à votre rencontre, il ne dispose plus de l'exercice de l'autorité parentale, ni de son droit de visite et d'hébergement. Dès lors, il ne peut plus prendre de décision concernant la vie de votre enfant et il lui est interdit de le voir.

L'exercice de l'autorité parentale et le droit de visite et d'hébergement sont suspendus jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, jusqu'à la décision de non-lieu rendue par le juge d'instruction ou jusqu'à la décision d'une juridiction pénale.

Si votre conjoint est **condamné** pour ce crime, la juridiction pénale **doit** ordonner le retrait total de l'autorité parentale sur votre enfant commun. Si elle ne le fait pas, elle doit au moins ordonner un retrait partiel ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

Si votre conjoint est condamné pour avoir commis un **délit** (exemple : violences physiques ou psychologiques) à votre rencontre, le tribunal correctionnel **peut** ordonner le retrait total, le retrait partiel ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

Quelles associations pouvez-vous contacter ?

Vous pouvez trouver des informations sur les organismes qui peuvent vous aider sur le site :

Où s'adresser ?

Arrêtons les violences : violences au sein du couple

Sur internet

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide/violences-au-sein-du-couple>

Vous pouvez aussi contacter directement l'un des organismes suivants :

- > 3919, service spécialisé dans les **violences faites aux femmes**

Où s'adresser ?

Violences Femmes Info - 3919

Écoute, informe et oriente les femmes victimes de violences, et les témoins de ces violences.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Traite les violences physiques, verbales ou psychologiques, à la maison ou au travail, et de toute nature (dont les harcèlements sexuels, les coups et blessures et les viols).

Ne traite pas les situations d'urgence (ce n'est pas un service de police ou de gendarmerie).

Pour les autres types de violences, le 3919 assure une réponse de premier niveau et oriente ou transfère vers un numéro utile.

Par téléphone

39 19 (appel gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile en métropole et dans les DOM)

Ouvert **24h sur 24 et 7 jours sur 7**

Appel anonyme

Appel ne figurant pas sur les factures de téléphone

➤ Associations du réseau France Victimes, via le numéro 116 006 Victimes

Où s'adresser ?

116 006 - Numéro d'aide aux victimes

Écoute, informe et conseille les victimes d'infractions ainsi que leurs proches.

Par téléphone

116 006

Appel gratuit

Ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 19h

Le service est également accessible en composant le **+33 (0)1 80 52 33 76** (numéro à tarification normale).

Par courriel

victimes@france-victimes.fr

➤ Centre d'information des droits des femmes

Où s'adresser ?

[Centre d'information sur les droits des femmes et des familles \(CIDFF\)](#)

➤ Site Parcours-Victime, qui vous guide à chaque étape

• [Parcours victimes](#) - Téléservice

Pouvez-vous bénéficier d'un hébergement d'urgence ?

Le fait de subir des violences conjugales peut justifier le départ du domicile familial.

Vous pouvez demander un logement d'urgence et temporaire, le temps de vous organiser pour vous reloger.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Vous pouvez appeler le Samu social pour avoir de l'aide, si vous avez dû quitter votre domicile à la suite de violences conjugales.

Où s'adresser ?

Samu social - 115

Numéro d'urgence et d'accueil des personnes sans abri

Par téléphone

115 (gratuit depuis un fixe et un mobile en France métropolitaine et en outre-mer)

Ouvert du lundi au dimanche et fonctionnant 24h/24

Pouvez-vous bénéficier d'une aide financière d'urgence ?

Oui, vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière d'urgence.

Procédure de demande de l'aide universelle d'urgence

Vous pouvez faire la demande d'aide d'urgence en ligne ou sur place à la Caf ou à la Caisse de la Mutualité sociale agricole.

 À savoir

Si vous n'êtes allocataire d'aucune de ces 2 caisses, vous devez adresser votre contact à la Caf ou la Caisse de la Mutualité sociale agricole compétente pour votre domicile.

En ligne

Vous pouvez faire la demande via le service en ligne du ministère des solidarités, celui de la Caf, ou encore celui de la Caisse de la Mutualité sociale agricole :

- [Demande d'aide d'urgence pour les victimes de violence conjugale](#) - Téléservice
- [Demande d'aide d'urgence aux victimes de violences conjugales - Caf](#) - Téléservice
- [Demande d'aide d'urgence aux victimes de violences conjugales - MSA](#) - Téléservice

Sur place

Si vous ne souhaitez pas faire une demande en ligne sur le site de l'organisme dont vous dépendez, vous devez faire la demande sur place.

Vous pouvez faire la demande au moment du dépôt de plainte ou du signalement, ou par la suite.

Au moment où vous déposez plainte ou **au moment où vous faites un signalement** au procureur de la République, les services de police ou du parquet peuvent vous proposer de transmettre une demande d'aide urgente à votre organisme débiteur des prestations familiales via un formulaire simplifié.

Si vous acceptez, la demande est transmise à cet organisme.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Dès réception de la demande, l'organisme débiteur des prestations familiales doit la transmettre au président du conseil départemental avec votre accord.

Si une demande d'aide n'a pas été transmise en votre nom à votre organisme débiteur des prestations familiales par les services de police ou du parquet, vous devez faire la démarche vous-même.

Vous devez joindre à la demande les éléments suivants :

- Document justificatif de la situation de violences conjugales (signalement au procureur de la République, dépôt de plainte ou ordonnance de protection)
- Justificatifs de revenus
- Engagement à rembourser l'aide, si elle est accordée sous forme de prêt
- Informations sur l'existence, l'avancement et l'issue d'une procédure pénale à l'encontre du conjoint, partenaire de Pacs ou concubin(e)
- Consentement à la transmission de votre demande d'aide au président du conseil départemental compétent

L'organisme chargé d'étudier la demande doit prendre une décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande dans les **3 jours ouvrés** à compter de la réception de la demande.

Ce délai est porté à **5 jours ouvrés** si vous n'êtes pas allocataire de cet organisme.

L'organisme chargé d'étudier la demande doit indiquer dans la décision les motifs sur lesquels il s'est basé pour décider.

Il doit vous transmettre sa décision par tout moyen permettant d'établir une date certaine de réception.

La décision doit comporter les voies de recours possibles, les délais dans lesquels elles doivent être exercées, de même que la juridiction compétente pour les examiner.

Aide d'urgence : prêt remboursable ou aide non remboursable

En tant que victime de violences conjugales, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide financière d'urgence.

En fonction de vos ressources, l'aide d'urgence peut être une aide financière non remboursable ou un prêt sans intérêt remboursable.

Elle est versée en une fois par la Caf ou par la Caisse de la Mutualité sociale agricole.

À savoir

L'aide ne peut pas vous être accordée plusieurs fois au cours de la même année.

Conditions pour bénéficier de l'aide universelle d'urgence

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, vous devez tout d'abord apporter la preuve que vous avez subies des violences de la part de votre conjoint, votre concubin (e) ou votre partenaire de Pacs.

Vous pouvez apporter cette preuve par l'un des documents suivants :

- Signalement adressé au procureur de la République
- Dépôt de plainte
- Ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Ensuite, vous devez apporter la preuve de vos ressources, afin que le service puisse déterminer si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'aide financière non remboursable ou du prêt sans intérêt remboursable.

Les revenus qui sont pris en compte pour l'examen de votre situation sont les suivants :

- › Revenus d'activité professionnelle salariée et non salariée
- › Indemnités de chômage (y compris chômage partiel)
- › Indemnités journalières de maternité, de paternité ou d'adoption
- › Autres indemnités journalières de sécurité sociale
- › Rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail
- › Pensions de retraite, perçus le mois précédant la demande d'aide ou l'avant dernier mois précédant votre demande

Aide financière non remboursable

Vous pouvez obtenir **une aide non remboursable si vos revenus ne dépassent pas** les montants suivants :

- › 2 098,04 € pour une personne seule
- › 3 147,06 € pour une personne avec un enfant à charge
- › 3 776,47 € pour une personne avec 2 enfants à charge
- › 4 615,69 € pour une personne avec 3 enfants à charge ou plus

Prêt sans intérêt remboursable

Vous pouvez obtenir les montants suivants :

- › 2 098,04 € pour une personne seule
- › 3 147,06 € pour une personne avec un enfant à charge
- › 3 776,47 € pour une personne avec 2 enfants à charge
- › 4 615,69 € pour une personne avec 3 enfants à charge ou plus

Montant de l'aide universelle

Le montant de base de l'aide est de 635,71 €.

Ce montant est majoré en fonction du nombre d'enfants à charge.

Il est minoré en fonction de la part de vos revenus supérieurs au Smic.

Le tableau suivant indique le montant de l'aide en fonction de ces 2 critères.

MONTANT DE L'AIDE EN FONCTION DE VOS REVENUS ET DE VOS PERSONNES À CHARGE

Revenus	Parent seul	Parent + 1 enfant	Parent + 2 enfants	Parent + 3 enfants
---------	-------------	----------------------	-----------------------	-----------------------

Inférieurs à 699,35 €	607,75 €	911,63 €	1 093,96 €	1 337,06 €
Compris entre 699,35 € et 1 398,70 €	486,20 €	729,30 €	875,17 €	1 069,65 €
Compris entre 1 398,70 € et 2 098,04 €	364,65 €	546,98 €	656,38 €	802,24 €
Supérieurs à 2 098,04 €	243,10 €	364,65 €	437,58 €	534,82 €

À savoir

l'octroi de l'aide urgente vous permet également de bénéficier, **pendant 6 mois** à compter du premier versement, des droits et aides accessoires au revenu de solidarité active (RSA), comme l'accompagnement social et professionnel.

Remboursement en cas de prêt sans intérêt

Vous devez commencer à rembourser l'aide d'urgence attribuée sous forme de prêt à compter du 24^e mois qui suit son attribution.

Le remboursement doit se faire **en maximum 24 mensualités** de même montant.

Vous pouvez faire un remboursement anticipé ou un emboursement en une seule fois.

Le remboursement peut aussi se faire par prélèvement sur les autres prestations à recevoir de la Caf ou de la Caisse de la Mutualité sociale agricole.

À noter

Vous ne devez pas rembourser le prêt si vous avez porté plainte contre l'auteur présumé des violences et que la procédure est en cours, ou s'il a été condamné par la justice à rembourser le prêt.

Si votre situation financière ne vous permet de rembourser le prêt, vous pouvez **demandeur une remise totale ou partielle de la dette** auprès de l'organisme qui vous a attribué l'aide.

Où s'adresser ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

Arrêtons les violences : violences au sein du couple

Sur internet

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide/violences-au-sein-du-couple>

Pour en savoir plus

- › [Services d'aide aux victimes](#)
Ministère chargé de la justice
- › [Guide pratique de l'ordonnance de protection](#)
Ministère chargé de la justice
- › [Parcours victimes \(violences physiques, sexuelles ou psychologiques\)](#)
Ministère chargé de la justice
- › [Outil d'aide au repérage des violences conjugales](#)
Ministère chargé de la santé

Références

- › [Code civil : articles 515-9 à 515-13](#)
Délivrance d'une ordonnance de protection
- › [Code pénal : articles 222-7 à 222-16-3](#)
Violences physiques
- › [Code pénal : articles 222-33-2 à 222-33-2-2](#)
Harcèlement moral
- › [Code pénal : articles 222-22 à 222-22-2](#)
Violences sexuelles
- › [Code pénal : articles 222-23 à 222-26-2](#)
Viol
- › [Code pénal : articles 222-27 à 222-31](#)
Agressions sexuelles autres que le viol
- › [Circulaire n°2014/0130/C16 relative à la lutte contre les violences au sein du couple](#)
- › [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#)

@ Services en ligne et formulaires



<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12544&cHash=fbb6ee1ce7813e77051b9cd89e6387ce?>

- › [Signaler des violences conjugales](#) - Téléservice
- › [Requête au juge aux affaires familiales : délivrance d'une ordonnance de protection](#) - Formulaire - Cerfa n°15458*05

Questions - Réponses



- › [Qu'est-ce qu'une main courante ?](#) (particuliers)
- › [Peut-on cacher son visage dans un lieu public ?](#) (particuliers)

CONTACT



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)